

ments étaient suffisamment graves pour justifier la résolution avec effet immédiat car la notification de résiliation mentionnait: « *Nous aurions pu prononcer la résiliation immédiate, mais nous avons le souci de mitiger notre dommage.* » et (iii) ce n'est que « *subsidiairement* » que le concédant invoquait comme fondement à la résiliation l'article du contrat selon lequel les parties peuvent résilier en donnant un préavis d'au moins 24 mois. La partie qui met fin au contrat est toujours en droit de postuler la résolution judiciaire en cas de manquement suffisamment grave, même durant l'exécution d'un préavis, mais selon la cour d'appel elle doit rester cohérente et ne peut justifier la résolution du contrat par les mêmes motifs que ceux qu'elle invoquait déjà précédemment pour une résiliation avec préavis.

Dans son arrêt du 7 janvier 2021, la Cour de cassation annule l'arrêt de la cour d'appel.

La Cour de cassation rappelle que le juge qui doit se prononcer sur la demande de résolution en application de l'article 1184 du Code civil est tenu d'examiner l'étendue et la portée des engagements pris par les parties et, à la lumière des circonstances de fait, d'apprécier si le manquement invoqué est suffisamment grave pour prononcer la résolution.

La partie qui a résilié un contrat de concession de vente avec préavis en application de l'article X.36 du Code de droit économique ne doit justifier d'aucun motif. Il s'ensuit que l'exercice par une partie de ce droit de résiliation ne fait pas obstacle à ce qu'elle demande ensuite sa résolution pour inexécution fautive par le débiteur de ses obligations, alors même que, à l'appui de sa résiliation unilatérale, elle a invoqué cette même inexécution fautive.

L'arrêt, qui rejette la demande de résolution parce que celle-ci ne pourrait se justifier par les mêmes motifs que ceux éventuellement invoqués lors de la résiliation avec préavis en application de l'article X.36 du Code de droit économique viole l'article 1184, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil.

On peut par ailleurs se demander si réellement la résolution demandée en 2016 l'était « pour les mêmes motifs » que la résiliation de 2015, comme semble considérer la cour d'appel de Liège. La répétition d'une même faute est un nouvel élément qui peut *a priori* être de nature à motiver la gravité et la résolution, surtout s'il y avait déjà eu mise en demeure dans le passé.

Hof van Cassatie 5 maart 2021

Zaak: C.20.0166.N

VERBINTENISSEN BUITEN OVEREENKOMST

Verbintenissen uit onrechtmatige daad – Schade – Bewijs – Preciesheid *ex aequo et bono*

OBLIGATIONS HORS CONTRAT

Obligations quasi délictuelles – Dommage – Preuve – Précision *ex aequo et bono*

In een arrest van het hof van beroep te Gent van 4 januari 2019 wezen de appelrechters een vordering van Telenet tegen een aannemingsbedrijf af, nu het bewijs van de schade onvoldoende werd geacht. Het hof van beroep vond dat er onvoldoende maatregelen waren genomen om de schade tegensprekelijk vast te stellen, en bevond de stukken die ter staving van de schade werden voorgelegd, te eenzijdig om als afdoende bewijs van het bedrag van de schade te worden aangenomen. Het stond wel vast dat er een bepaalde schade moest zijn geweest, nu het geschil betrekking had op een door graafwerken beschadigde telecominstallatie.

Het Hof van Cassatie vernietigde op 5 maart 2021 (C.20.0166.N) dit arrest op volgende gronden: “*De rechter die het bestaan aanneemt van schade, veroorzaakt door een fout in de zin van artikel 1382 Oud Burgerlijk Wetboek, kan de vordering tot vergoeding van die schade niet afwijzen op de enkele grond dat de benadeelde het gevorderde bedrag niet bewijst.*”

Helaas verduidelijkt het arrest niet wat dan wel de gepaste motivering of handelwijze is bij gebrek aan bewijs van het bedrag van de schade. Ook een begroting *ex aequo et bono* is nochtans geen evidentie volgens de rechtspraak van het Hof. In een recent arrest van 13 januari 2021 oordeelde een strafrechtelijke kamer van het Hof nog dat deze begrotingsmethode vereist dat de rechter aangeeft dat daarbuiten geen andere mogelijkheid bestaat om de schade vast te stellen (P.20.1094.F). In 2001 stelde het Hof dat een dergelijke schadebegroting niet aanvaardbaar is wanneer de partij die beweert benadeeld te zijn, weigert de gegevens bij te brengen waarover zij beschikt en waardoor het bedrag van de schade juist kan worden vastgesteld (C.99.0057.N).

Cour de cassation 30 novembre 2020 et 11 décembre 2020

Aff.: C.20.0008.F et C.20.0155.N

DROIT JUDICIAIRE – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Action en justice – Intérêt à agir – Recevabilité

GERECHTELIJK RECHT – ALGEMENE BEGINSELEN

Rechtsvordering – Belang – Ontvankelijkheid

Deux arrêts récents de la Cour de cassation traitent de la condition de l'intérêt légitime pour agir en justice (art. 17 C. jud.).

Dans les deux cas, un immeuble (respectivement une véranda et un chalet) érigé en contravention avec la réglementation urbanistique avait été endommagé ou détruit. Dans les deux cas, la demande d'indemnisation

avait été rejetée pour absence d'intérêt légitime, mais les motifs laissent entrevoir une éventuelle divergence entre les deux arrêts.

Selon l'arrêt du 30 novembre 2020 de la 3^e chambre francophone (C.20.0008.F), « *l'intérêt n'est pas légitime lorsque l'action tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite. Le fait que la victime d'un trouble anormal de voisinage demande, non la réparation en nature de l'atteinte causée au bien érigé en contravention avec la réglementation urbanistique, mais une compensation pécuniaire, ne rend pas son intérêt légitime.* » Cet arrêt semble considérer assez catégoriquement qu'il n'y pas d'intérêt légitime possible quand le dommage invoqué est celui à un immeuble érigé sans permis. Certes, la cour d'appel de Bruxelles avait relevé « *que le demandeur avait précisé que les dommages et intérêts sollicités devront servir à reconstruire la véranda endommagée* », mais il ne semble pas évident (même si ceci est sujet à discussion) que la Cour de cassation ait retenu cette destination annoncée des fonds comme un motif nécessaire pour conclure à l'absence d'intérêt légitime.

L'arrêt du 11 décembre 2020 de la 1^{re} chambre néerlandophone (C.20.0155.N) semble plus nuancé. Cet arrêt confirme également un arrêt ayant rejeté une demande pécuniaire pour absence d'intérêt légitime. En l'occurrence, le chalet détruit par un incendie avait été érigé sans permis. L'absence d'intérêt légitime avait été retenu par la cour d'appel de Gand en raison des circonstances bien particulières: l'indemnisation payée par l'assureur avait effectivement servi à reconstruire le chalet. La cour d'appel en avait déduit que le montant réclamé (par l'assureur, subrogé dans les droits) servait donc à maintenir la situation illicite, ce qui justifiait le rejet de la demande à défaut d'intérêt légitime: « *Op grond van deze redenen vermocht de appelrechter wettig te oordelen dat de vordering van de verzekerde van de eiseres ten aanzien van de verweersters en in wiens rechten de eiseres is gesubrogeerd, er, weliswaar onrechtstreeks, enkel toe strekte het herstel, via de gevorderde schadevergoeding, te verkrijgen en de onwettige toestand te bestendigen, zodat er in de gegeven omstandigheden geen sprake is van de krenking van een rechtmatig belang van de verzekerde van de eiseres, en bijgevolg de vordering van de eiseres, als gesubrogeerde in de rechten van haar verzekerde, onontvankelijk is.* »

La cour d'appel de Gand avait relevé dans ses motifs que si la demande n'avait eu que pour objet l'atteinte au patrimoine du demandeur (sans reconstruction donc), l'intérêt aurait été légitime, ce que la 1^{re} chambre de la Cour de cassation approuve, tandis que l'arrêt de la 3^e chambre du 20 novembre 2020 semble à première vue rejeter plus catégoriquement l'intérêt légitime, quelle que soit la destination (prévue) des montants dont le paiement est demandé.

3. VENNOOTSCHAPSRECHT / DROIT DES SOCIÉTÉS

David Haex en Laurent De Pauw²

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour constitutionnelle 15 octobre 2020

Aff.: 135/2020

SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Sociétés coopératives – Nouveau Code des sociétés et des associations – Règlement d'ordre intérieur
VENNOOTSCHAPPEN EN VERENIGINGEN
Coöperatieve vennootschappen – Nieuwe Wetboek van Vennootschappen en Verenigingen – Intern reglement

La Cour constitutionnelle, dans l'arrêt n° 135/2020 du 15 octobre 2020, a annulé l'article 2:59, alinéa 1^{er}, 3°, du Code des sociétés et des associations (CSA), relatif au règlement d'ordre intérieur, et l'article 6:13, alinéa 1^{er}, 4°, du CSA qui impose la mention du nombre d'actions dans les statuts d'une société coopérative.

La Cour constitutionnelle a déclaré que l'article 2:59, alinéa 1^{er}, 3°, du CSA viole les principes d'égalité et de non-discrimination inscrits dans les articles 10 et 11 de la Constitution en imposant des conditions strictes pour l'adoption de règlement d'ordre intérieur à certaines personnes morales tout en prévoyant un régime plus souple pour les sociétés coopératives.

La conséquence de l'annulation de l'article 2:59, alinéa 1^{er}, 3°, du CSA est que le règlement d'ordre intérieur peut en principe désormais contenir des dispositions « *touchant aux droits des associés, actionnaires ou membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale* ». Toutefois, cela n'est autorisé qu'à la condition où le règlement d'ordre intérieur est approuvé par une décision prise conformément aux exigences de quorum et de majorité applicables pour une modification des statuts de la personne morale concernée. En outre, le règlement d'ordre intérieur et toute modification subséquente de ce dernier doivent être communiqués aux associés, actionnaires ou membres ou mis à disposition sur le site internet de la personne morale. Il conviendra également de vérifier si d'autres dispositions spécifiques du CSA ne font pas obstacle à la modification des pouvoirs des organes dans le règlement d'ordre intérieur (p. ex. art. 5:73, § 1, al. 2 et 3 et 5:81, al. 2 du CSA pour les SRL; art. 6:61, § 1, al. 2 et 3 du CSA pour les SC et art. 7:93, § 1^{er}, al. 2 et 7:124, al. 2 du CSA pour les SA). Seules les sociétés coopératives disposent actuellement d'une disposition (art. 6:69, § 2 du CSA) autorisant expressément leur règlement d'ordre intérieur de contenir des dispositions

² Advocaten te Brussel (Osborne Clarke).